



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société DEM'S AUTO  
concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage  
et lui imposant des prescriptions complémentaires  
concernant l'exploitation desdites installations.**

**Agrément n° PR 91 00008 D du - 9 MAI 2007**

**Le Préfet de l'Essonne**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,
- Vu** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 autorisant la société DEM'S Auto à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 1er février 2007 par la société DEM'S AUTO sise 11, rue du Roussillon à Brétigny-sur-Orge en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mars 2007, notifié à l'intéressé le 16 avril 2007,

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 1er février 2007 par la société DEM'S AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de compléter et préciser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 applicables à la société DEM'S AUTO située à Brétigny-sur-Orge,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société DEM'S AUTO, sise 11, rue du Roussillon à Brétigny-sur-Orge, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

La société DEM'S Auto est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

Les valeurs limites de rejets des effluents aqueux prescrites au point 4° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 90 1435 du 12 juin 1990 remplacées comme suit:

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température: 30°C
- ph: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a lieu neutralisation alcaline )
- MES 100 mg/l
- DCO (NFT 90 101 ) 300mg/l
- DBO<sub>5</sub> ( NFT 90 103) 100 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) 5 mg/l
- métaux totaux(\*) 15 mg/l
- Pb 0,5 mg/l

(\*)Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ».

**ARTICLE 4:**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**ARTICLE 5:**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**ARTICLE 6 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, produits chimiques ainsi que des aires de stockage des véhicules mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis au point 4° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 90 1435 du 12 juin 1990 modifié par l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

**ARTICLE 8 :**

La société DEM'S Auto est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 9 :**

Une copie sera déposée à la mairie de Brétigny-sur-Orge pour y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES Cédex):

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu' à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

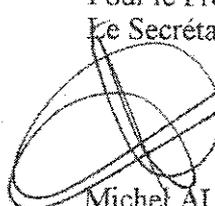
**ARTICLE 11 :**

Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,  
Le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le - 9 MAI 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN

1°) **Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°) **Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre

le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°) **Tracabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°) Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°) Dispositions relatives aux déchets**

le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL0446 du 21 août 2000.

#### **6°) Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue à l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°) Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet dans le mois qui suit la réception du rapport.

